



MINISTÈRE DE L'EMPLOI, TRAVAIL
ET PRÉVOYANCE SOCIALE

La Ministre

**NOTE CIRCULAIRE N°12/CAB.MIN/ETPS/02/2023 PORTANT ORGANISATION
DES ELECTIONS SYNDICALES DANS LES ENTREPRISES TANT PUBLIQUES
QUE PRIVEES AINSI QU'AUX ETABLISSEMENTS DE TOUTE NATURE EN
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO POUR LA HUITIEME EDITION
2023-2026.**

Le Ministre de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale porte à la connaissance des employeurs et travailleurs que conformément aux dispositions des articles 253, 255, 256 et 257 de la loi n°16/10 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°015 – 2002 portant Code du Travail ; les dispositions des articles 2 et 3 de l'Arrêté Ministériel n°048/CAB/VPM/METP/2015 du 08/10/2015 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n°12/CAB.MIN/TPS/ar/NK/054 du 12 octobre 2004 fixant les modalités de la représentation et recours électoral des travailleurs dans les entreprises ou établissement de toute nature, ainsi que les dispositions de l'Arrêté Ministériel n°086/CAB/MIN/CAB/ETPS/MIN/2023 du 23 Février 2023 convoquant la huitième édition 2023 – 2026, que le calendrier des élections syndicales sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo est fixé de la manière suivante :

- Lundi 27 février 2023 : Publication de la liste des syndicats enregistrés;
- Mardi 28 février au mardi 07 mars 2023 : réception des derniers recours des syndicats ;
- Vendredi 10 mars 2023 : Publication de la liste définitive des syndicats après recours ;
- Lundi 13 mars au jeudi 13 avril 2023 : Campagne électorale ;
- Lundi 17 avril au mardi 16 mai 2023 : Elections proprement dites ;
- Vendredi 19 mai au vendredi 26 mai : Compilation des résultats par le Comité National de Suivi des élections ;
- Lundi 29 mai 2023 : Publication des résultats des élections par Arrêté du Ministre ayant l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale dans ses attributions

En effet, il tient à rappeler à tous les acteurs du monde du travail, que seuls les syndicats ayant rempli les critères administratifs, légaux et réglementaires prévus par le Code du Travail prendront part aux élections.



A cet égard, il est donc souhaitable que la tolérance, la paix et le respect des instruments internationaux et nationaux en la matière soient indispensables tout au long de cette période.

Par ailleurs, le Ministre tient à préciser que :

1. L'organisation des élections syndicales est obligatoire pour toute entreprise ou établissement de toute nature en vertu de l'article 253 de la loi sus évoquée. Le contrevenant se verra appliquer l'article 318 de la loi susvisée qui prévoit des sanctions allant jusqu'à la fermeture provisoire de toute ou partie de l'entreprise ;
2. Pour la bonne tenue des élections dans la transparence et l'équité, les Employeurs doivent s'abstenir de favoriser les syndicats selon des préférences ou des affinités qu'ils ont avec leurs responsables. De même, les employeurs ne doivent pas restreindre ou paralyser la liberté d'association ou d'exercice des membres d'un syndicat par des mesures d'intimidation pour contraindre les travailleurs à s'affilier à un syndicat, à s'en désaffilier ou les empêcher de promouvoir un syndicat de leur choix ;
3. Dans le respect des lois en matière des élections syndicales, les employeurs tant des entreprises publiques que privées et ceux des établissements de toute nature doivent prendre toutes leurs dispositions pour l'organisation sans faille de ces élections et transmettre des procès-verbaux au Ministère pour permettre au Comité National de Coordination ainsi que les Comités provinciaux de suivre les exploiter dans un bref délai en vue de déterminer les syndicats les plus représentatifs. L'ingérence, la préférence, la corruption sont strictement interdites ;
4. En outre, pour une meilleure application des textes légaux et réglementaires en la matière, les employeurs peuvent contacter l'Inspection du Travail et le Secrétariat Général à l'Emploi et au Travail (Direction du Travail) en vue d'être assisté pour le comptage des voix et l'établissement des procès-verbaux à transmettre au Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale dans les 72 heures qui suivent la tenue des élections.

Les procès-verbaux doivent être établis sur papier en-tête de l'entreprise et porter les signatures des personnes attitrées ;

5. Concernant les entreprises qui naîtront après les élections syndicales, celles qui remplissent les critères légaux et réglementaires, contacteront librement le Ministère de l'Emploi, Travail et Prévoyance Sociale pour l'organisation des élections syndicales comme à l'accoutumée.



6. Le Comité National de Coordination ainsi que les comités provinciaux de suivi des élections syndicales, chacun en ce qui le concerne sont également tenus non seulement de faire le suivi des élections syndicales tout au long de leur déroulement, mais aussi et surtout de prendre dans la suite toutes les dispositions utiles pour un bon cheminement des opérations de dépouillement et de compilation des résultats.

Le Secrétaire Général à l'Emploi et au Travail et l'Inspecteur Général du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution de la présente note circulaire.

Fait à Kinshasa, le 27 FEV 2023

Claudine NDUSI M'KEMBE

